

Ordonnance sur la promotion du trafic ferroviaire des marchandises et du transport de véhicules à moteur accompagnés (OPTMA)

du.....

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 21, 22 et 38 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire¹ (LuMin),
vu l'article 8 de la loi du 19 décembre 2008 sur le transfert du trafic marchandises²,
vu l'article 4 de la loi du 19 décembre 2008 sur le transport ferroviaire de marchandises³,

arrête:

Section 1 Généralités

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit la promotion du trafic combiné, du trafic par wagons complets isolés et du transport de véhicules à moteur accompagnés.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *trafic combiné*: le transport ferroviaire de conteneurs, de camions accompagnés ou non accompagnés, de trains routiers, de véhicules tracteurs, de remorques, de semi-remorques et de structures amovibles (caisses mobiles), le transbordement entre les modes de transport routier, fluvial (navigation sur le Rhin) et ferroviaire se faisant sans changement de contenant et étant facilité par des ouvrages, des installations et des équipements spéciaux;
- b. *trafic par wagons complets isolés*: le transport ferroviaire de marchandises en wagons complets isolés ou en rames avec au moins un mouvement de manœuvre.
- c. *transport de véhicules à moteur accompagnés*: le transport ferroviaire de véhicules à moteur accompagnés par leurs conducteurs.

RS

1 RS 725.116.2

2 RS

3 RS

2005-.....

Section 2 contributions d'investissement pour le trafic combiné

Art. 3 Principes

¹ Afin de promouvoir le trafic combiné, la Confédération peut allouer des contributions d'investissement à des entreprises ferroviaires et à des tiers sur demande de ces derniers.

² Les contributions d'investissement pour le trafic combiné sont versées sur la base d'un programme pluriannuel.

³ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication fixe ce programme en accord avec le Département fédéral des finances d'après les besoins d'investissement recensés par l'Office fédéral des transports (OFT) et les priorités de la politique des transports et de l'environnement.

Art. 4 Conditions préalables

¹ Des contributions d'investissement dans le trafic combiné peuvent être versées pour:

- a. la construction, l'acquisition, le renouvellement ou l'extension d'ouvrages, d'installations et d'équipements servant au transbordement entre les moyens de transport;
- b. l'aménagement d'installations ferroviaires pour le trafic combiné;
- c. l'acquisition de véhicules ferroviaires pour le trafic combiné;
- d. d'autres investissements qui facilitent et favorisent notablement l'utilisation du trafic combiné.

² Dans la mesure où la Suisse y a intérêt pour des raisons de politique des transports ou environnementale, des contributions peuvent aussi être versées pour la construction d'installations à l'étranger.

³ Les contributions d'investissement ne sont accordées que si les requérants:

- a. participent à l'investissement avec leurs propres ressources;
- b. donnent accès sans discrimination à tous les utilisateurs.

Art. 5 Coûts imputables

¹ Sont imputables les coûts de planification et de préparation des travaux, les coûts de construction, accessoires ou non, ainsi que toutes les dépenses pour l'équipement ferroviaire fixe. Si les coûts globaux ou certains de leurs éléments dépassent le montant usuel pour des projets comparables, les coûts imputables peuvent être réduits en conséquence.

² Ne sont pas imputables:

- a. les coûts financiers et les indemnités versées aux autorités et aux commissions;

- b. les coûts des éléments qui ne servent pas directement au transport ferroviaire ou au transbordement entre les modes de transport.

³ L'OFT détermine dans chaque cas les coûts à imputer.

Art. 6 Calcul des contributions

¹ Lors du calcul des contributions, l'OFT tient compte de l'intérêt que revêt le projet des points de vue de la politique des transports et de l'environnement, ainsi que du degré d'autonomie financière.

² Si l'autonomie financière ne peut être déterminée, l'OFT tient compte du montant des coûts imputables et du volume de transport escompté.

³ Il ne sera pas versé de contribution inférieure à 30 000 francs (art. 6, al. 2, LuMin).

Art. 7 Demande

¹ Les requérants soumettent la demande de contribution à l'OFT en deux exemplaires.

² Elle comprend:

- a. pour les constructions: le projet et le devis,
- b. pour les acquisitions: les documents usuels concernant les offres;
- c. un calcul de rentabilité avec un plan pluriannuel.

³ L'OFT peut au besoin exiger des documents supplémentaires.

Art. 8 Contributions et prêts

¹ Les ouvrages, installations et équipements peuvent bénéficier de contributions à fonds perdu ou de prêts remboursables à des taux d'intérêt préférentiels. Ces derniers sont accordés pour l'acquisition de véhicules ferroviaires.

² Les bénéficiaires garantissent les prêts pour les ouvrages, les installations et les équipements ad hoc par des gages fonciers ou des garanties bancaires. Ils rémunèrent les prêts dans la mesure où leur capacité de rendement le permet.

³ L'OFT détermine au cas par cas la répartition sur des contributions à fonds perdu et des prêts selon des critères de politique des transports et de l'environnement.

⁴ Après l'examen de la demande, l'OFT alloue la contribution ou le prêt sous forme d'une décision. Si l'aide financière dépasse trois millions de francs, il agit après entente avec l'Administration fédérale des finances.

Art. 9 Registre

L'OFT tient un registre des contributions et des prêts octroyés. Il y inscrit notamment les engagements financiers et les échéances, compte tenu du renchérissement probable.

Art. 10 Versement

¹ Après avoir examiné le décompte final, l'OFT ordonne le versement de l'aide financière.

² Pour les projets de durée particulièrement longue, il peut, dans sa décision d'allouer une contribution, prévoir que 80 % au plus du montant soient versés en fonction de l'avancement des travaux.

Art. 11 Remboursement

¹ Les prêts sont, en règle générale, remboursés dans un délai de 20 ans.

² Le remboursement des contributions et des prêts est exigé lorsque les ouvrages, les installations, les équipements et les véhicules ferroviaires :

- a. ne sont plus utilisés ou ont changé d'affectation;
- b. échappent, à l'étranger, au contrôle de la Suisse.

³ Le montant remboursable des contributions est réduit proportionnellement aux années d'exploitation et aux quantités transbordées.

⁴ Les remboursements serviront à répondre aux besoins de la circulation routière, conformément à l'art. 3, LuMin.

Section 3**Contributions d'exploitation au trafic combiné et au trafic par wagons complets isolés****Art. 12** Principes

¹ Sur demande, la Confédération indemnise les entreprises ferroviaires ou les tiers, des coûts non couverts des prestations qu'elle a commandées au titre du trafic combiné ainsi que du trafic par wagons complets isolés, et qui ont effectivement été fournies.

² Il n'existe aucun droit à la commande.

Art. 13 Procédure de commande

¹ L'OFT fixe les délais de chaque phase de la procédure de commande ainsi que les taux d'indemnisation maxima et les communique aux entreprises ferroviaires et aux tiers.

² Il peut fixer une période pluriannuelle pour la procédure de commande du transport de véhicules lourds accompagnés.

Art. 14 Offre

¹ Les entreprises ferroviaires et les tiers qui demandent une indemnité pour les coûts non couverts planifiés du trafic combiné ou du trafic par wagons complets isolés présentent chaque année une offre à l'OFT.

² L'offre comprend notamment des indications sur le nombre de trains, de wagons et d'envois, sur les subventions de tiers ainsi que sur les comptes prévisionnels et le projet d'offre. Le projet d'offre contient des indications sur le type et la densité de la desserte ainsi que sur la qualité, telles que le temps de transport et la ponctualité.

³ L'OFT peut demander d'autres indications.

⁴ Les transports qui sont aussi commandés par le canton doivent être signalés comme tels dans l'offre. Le montant de la subvention cantonale doit y figurer.

Art. 15 Mise au concours pour le transport de véhicules lourds accompagnés
L'OFT peut procéder à une mise au concours des services de transport de véhicules lourds accompagnés lorsque d'importants changements sont prévus ou si aucune offre ne remplit les conditions.

Art. 16 Convention

¹ Lorsque la Confédération accepte une offre, elle conclut une convention avec les fournisseurs de prestations. La convention contient l'offre commandée, le montant de l'indemnité et le projet d'offre.

² La convention est du ressort de l'OFT, service compétent de la Confédération.

Art. 17 Tenue des comptes et communication des chiffres

¹ Les prestataires tiennent un compte par secteur pour le trafic combiné et le trafic par wagons complets isolés. Au demeurant, l'ordonnance du DETEC du 18 décembre 1995 concernant la comptabilité des entreprises concessionnaires⁴ est applicable à l'établissement des comptes dans la mesure où elle est déclarée comme telle dans la convention.

² Les prestataires fournissent à l'OFT les indications sur la livraison et la qualité des prestations nécessaires au calcul de l'indemnité.

³ L'OFT peut réduire l'indemnité en cas de non-respect réitéré de la convention sur la qualité.

Section 4 Contributions d'investissement et d'exploitation au transport de véhicules à moteur accompagnés

Art. 18 Véhicules à moteur accompagnés

Afin de promouvoir le transport de véhicules à moteur accompagnés, la Confédération fournit des contributions d'investissement et d'exploitation. La

⁴ RS 742.221

procédure de commande et d'indemnisation est régie par l'ordonnance du..... sur l'indemnisation du trafic régional des voyageurs⁵.

Section 5 Dispositions finales

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 29 juin 1988 sur le trafic combiné⁶ est abrogée.

Art. 20 Contribution fédérale à la réduction du prix du sillon

La Confédération verse jusqu'au 31 décembre 2010 une contribution aux gestionnaires de l'infrastructure qui réduisent le prix du sillon pour le trafic combiné calculé en vertu de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire⁷. Cette contribution équivaut au montant de la réduction.

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

... Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération: Hans-Rudolf Merz

La Chancelière de la Confédération: Corina Casanova

⁵ RS

⁶ RO 1988 1216, 1989 69, 1993 60, 2914, 1999 694, 2000 211

⁷ RS 742.122